

SYNDICAT FORESTIER DE BARR et 6 autres communes

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Syndicale

Arrondissement de

Sélestat

Séance du 15 avril 2026

Nombre des
membres élus

7

Sous la présidence de Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de la Ville de Barr, la Commission Syndicale, légalement convoquée le 8 avril 2026, s'est réunie à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Membres
en fonction

7

Etaient présents :

M. Thierry FRANTZ, Maire d'ANDLAU

M. Marc ECKLY, délégué syndical de la commune de BOURGHEIM,

Mme Suzanne GRAFF, déléguée syndicale de la commune de GERTWILLER

M. Yves EHRHART, Maire de GOXWILLER

Membres présents

7

M. Loïc BERGER, Maire de HEILIGENSTEIN

M. Hubert STREITH, délégué syndical de la commune de MITTELBERGHEIM.

Membres absents

0

Assistaient en outre :

M. Ivan DIETRICH, responsable territorial O.N.F.

M. Pierre BACHER, technicien forestier

M. Hervé BACHER, technicien forestier

N° 01 / 15-IV-2026 PROPOSITION DE NOMINATION DU PRESIDENT 67021-010-2026-04-15-05

Considérant le renouvellement des conseils municipaux du 15 mars 2026, la Commission Syndicale, nouvellement formée, doit procéder à la nomination d'un nouveau président. Cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin qui nommera officiellement le Président par arrêté préfectoral.

DELIBERATION

VU les dispositions des articles L. 5816-2 à L. 5816-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'administration du patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes,

ATTENDU qu'après chaque renouvellement des Conseils Municipaux la Commission Syndicale est formée à nouveau et que le Président est nommé, parmi les membres, par le représentant de l'État dans le département,

CONSIDÉRANT le renouvellement des Conseils Municipaux du 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à cette formalité pour assurer l'existence juridique du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes,

VU les délégués désignés par les communes membres pour siéger dans la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes, à savoir :

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 067-256700014-20260415-DEL_010_2026_05-DE

S²LO

- BARR	M. Gérard ENGEL
- ANDLAU	M. Thierry FRANTZ
- BOURGHEIM	M. Marc ECKLY
- GERTWILLER	Mme Suzanne GRAFF
- GOXWILLER	M. Yves EHRHART
- HEILIGENSTEIN	M. Loïc BERGER
- MITTELBERGHEIM	M. Hubert STREITH

CONSIDERANT la candidature de MM. Gérard ENGEL et Hubert STREITH,

APRÈS examen et discussion,

**La Commission Syndicale
du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes
A l'unanimité des membres présents,**

DECIDE de procéder à la nomination du Président par vote à bulletin secret,

M. Gérard ENGEL ayant obtenu :	6 voix
M. Hubert STREITH ayant obtenu :	1 voix

PROPOSE à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, de nommer à la présidence du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes, Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de BARR.

La secrétaire de séance,
Suzanne GRAFF



Pour extrait conforme,
BARR, le 16 avril 2026
Gérard ENGEL,



SYNDICAT FORESTIER DE BARR et 6 autres communes

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Syndicale

Arrondissement de
Sélestat**Séance du 15 avril 2026**Nombre des
membres élus**7**

Sous la présidence de Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de la Ville de Barr, la Commission Syndicale, légalement convoquée le 8 avril 2026, s'est réunie à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Membres
en fonction**7**Etaient présents :

M. Thierry FRANTZ, Maire d'ANDLAU

M. Marc ECKLY, délégué syndical de la commune de BOURGHEIM,

Mme Suzanne GRAFF, déléguée syndicale de la commune de GERTWILLER

M. Yves EHRHART, Maire de GOXWILLER

Membres présents

7

M. Loïc BERGER, Maire de HEILIGENSTEIN

M. Hubert STREITH, délégué syndical de la commune de MITTELBERGHEIM.

Membres absents

0Assistaient en outre :

M. Ivan DIETRICH, responsable territorial O.N.F.

M. Pierre BACHER, technicien forestier

M. Hervé BACHER, technicien forestier

N° 02 / 15-IV-2026 DELEGATIONS AU PRESIDENT DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION SYNDICALE 67021-010-2026-04-15-06

La Commission Syndicale a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses attributions au Président, conformément au code général des collectivités territoriales.

Cette délégation est faite dans un objectif de simplification pour le fonctionnement du Syndicat.

Les décisions du Président prises sur le fondement de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que pour les délibérations de la Commission Syndicale. Elles sont transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, et doivent être publiées.

Le président rend compte des décisions prises dans ce cadre lors des réunions obligatoires de la Commission Syndicale, sous forme de communication. Elle doit être suffisamment précise.

Il est proposé à la Commission Syndicale de déléguer au Président les attributions ci-après nommées.

DELIBERATION

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

VU les articles L 2122-22, 2122-18 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU les dispositions de l'article de L. 5816-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, traitant des pouvoirs attribués à la Commission Syndicale administrant un patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes, à donner au président les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

APRÈS examen et discussion,

**La Commission Syndicale
du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes,
A l'unanimité des membres présents,**

DELEGUE au Président les attributions suivantes :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° de fixer, dans les limites déterminées par la Commission Syndicale, les tarifs des menus produits forestiers, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c/ de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° exclus expressément,
- 8° exclus expressément,
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° exclus expressément,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12° exclus expressément,
- 13° exclus expressément,

14° exclus expressément,

15° exclus expressément,

16° d'intenter au nom du Syndicat Forestier les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est générale pour tous les litiges portés devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives, françaises ou étrangères ; que la ville soit demanderesse ou défenderesse,

17° exclus expressément,

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° exclus expressément,

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par la Commission Syndicale,

21° exclus expressément,

22° exclus expressément,

23° exclus expressément,

24° d'autoriser, au nom du Syndicat Forestier, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

25° d'exercer, au nom du Syndicat Forestier, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

27° exclus expressément,

28° exclus expressément,

29° exclus expressément,

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,-€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte à la commission syndicale de l'exercice de cette délégation,

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres de la commission syndicale peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de la commission syndicale.

INFORME que les décisions prises par le président en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des commissions syndicales portant sur les mêmes objets.

DIT que les décisions prises en application de la présente délibération, seront signées personnellement par le Président qui en rendra compte à la Commission Syndicale.

La secrétaire de séance,
Suzanne GRAFF



Pour extrait conforme,
BARR, le 16 avril 2026
Gérard ENGEL,



SYNDICAT FORESTIER DE BARR et 6 autres communes

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Syndicale

Arrondissement de
Sélestat

Séance du 15 avril 2026

Nombre des
membres élus

7

Sous la présidence de Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de la Ville de Barr, la Commission Syndicale, légalement convoquée le 8 avril 2026, s'est réunie à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Membres
en fonction

7

Etaient présents :

M. Thierry FRANTZ, Maire d'ANDLAU

M. Marc ECKLY, délégué syndical de la commune de BOURGHEIM,

Mme Suzanne GRAFF, déléguée syndicale de la commune de GERTWILLER

M. Yves EHRHART, Maire de GOXWILLER

Membres présents

7

M. Loïc BERGER, Maire de HEILIGENSTEIN

M. Hubert STREITH, délégué syndical de la commune de MITTELBERGHEIM.

Membres absents

0

Assistaient en outre :

M. Ivan DIETRICH, responsable territorial O.N.F.

M. Pierre BACHER, technicien forestier

M. Hervé BACHER, technicien forestier

**N° 03 / 15-IV-2026 SYNDICAT DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
FORESTIERS DU PIEMONT DE BARR – DESIGNATION DES
DELEGUES
67021-010-2026-04-15-07**

Au regard des dispositions de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et du renouvellement des conseils municipaux du 15 mars 2026, et conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat des Communes et Établissements Publics Forestiers du Piémont de Barr, la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes est amenée à procéder à l'élection de deux délégués devant siéger au sein du Comité Syndical sus-nommé.

Sont nommés les membres qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Si, dans l'intervalle, un membre de la commission syndicale cesse de faire partie du conseil municipal, il cesse en même temps d'appartenir au comité syndical.

DELIBERATION

VU les dispositions de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant de la désignation des délégués des communes et établissements publics devant siéger au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, respectivement auprès du Syndicat des communes et établissements publics forestiers du Piémont de BARR,

VU les dispositions de l'article 8 des statuts du Syndicat des communes et établissements publics forestiers du Piémont de BARR,

CONSIDÉRANT la constitution d'une liste unique pour la désignation des 2 délégués du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes devant siéger auprès du Syndicat des Communes et Établissements Forestiers du Piémont de BARR,

APRÈS examen et discussion,

**La Commission Syndicale
du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes
A l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE de renoncer à la désignation des délégués par vote au bulletin secret,

NOMME en qualité de délégués du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes auprès du Syndicat des Communes et Etablissements Publics Forestiers du Piémont de Barr :

- M. Marc ECKLY
- M. Thierry FRANTZ

La secrétaire de séance,
Suzanne GRAFF



Pour extrait conforme,
BARR, le 16 avril 2026
Gérard ENGEL,



SYNDICAT FORESTIER DE BARR et 6 autres communes

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Syndicale

Arrondissement de

Sélestat

Séance du 15 avril 2026

Nombre des
membres élus

7

Sous la présidence de Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de la Ville de Barr, la Commission Syndicale, légalement convoquée le 8 avril 2026, s'est réunie à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Membres
en fonction

7

Etaient présents :

M. Thierry FRANTZ, Maire d'ANDLAU

M. Marc ECKLY, délégué syndical de la commune de BOURGHEIM,

Mme Suzanne GRAFF, déléguée syndicale de la commune de GERTWILLER

M. Yves EHRHART, Maire de GOXWILLER

Membres présents

7

M. Loïc BERGER, Maire de HEILIGENSTEIN

M. Hubert STREITH, délégué syndical de la commune de MITTELBERGHEIM.

Membres absents

0

Assistaient en outre :

M. Ivan DIETRICH, responsable territorial O.N.F.

M. Pierre BACHER, technicien forestier

M. Hervé BACHER, technicien forestier

N° 04 / 15-IV-2026 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ELECTION DES MEMBRES 67021-010-2026-04-15-08

Les dispositions de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique stipulent que l'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

A ce titre, une commission d'appel d'offres doit être constituée, notamment pour la passation des marchés publics pour les travaux d'exploitation et de débardage dans les forêts syndicales.

Pour le Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes, la commission d'appel d'offres est composée :

- Par le Président du Syndicat,
- Par trois membres titulaires ainsi que trois membres suppléants.

L'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offre se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé à la commission syndicale d'élire les membres de cette commission.

DELIBERATION

VU les dispositions de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique,

VU les dispositions du Code des Marchés publics, respectivement celles de son article 22 traitant de la composition de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales,

AVISEE qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les marchés du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes sont adjugés par une commission composée :

- par le Président du Syndicat, autorité habilitée à signer les marchés publics,
- de 3 membres titulaires, élus en son sein par la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes,
- de 3 membres suppléants, élus selon les mêmes modalités,

CONSIDERANT que la Commission Syndicale décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent,

Et en vertu des exposés préalables,

**La Commission Syndicale
du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes,
A l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE de renoncer à la désignation de la Commission d'Appel d'Offres par vote au bulletin secret,

APPROUVE l'élection des membres suivants de la Commission d'Appel d'Offres :

M. Gérard ENGEL, Président

Membres titulaires :

1. M. Yves EHRHART
2. Mme Suzanne GRAFF
3. M. Hubert STREITH



Membres suppléants :

4. M. Loïc BERGER
5. M. Thierry FRANTZ
6. M. Marc ECKLY

La secrétaire de séance,
Suzanne GRAFF



Pour extrait conforme,
BARR, le 16 avril 2026
Gérard ENGEL,



SYNDICAT FORESTIER DE BARR et 6 autres communes

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Syndicale

Arrondissement de
Sélestat**Séance du 15 avril 2026**Nombre des
membres élus**7**

Sous la présidence de Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de la Ville de Barr, la Commission Syndicale, légalement convoquée le 8 avril 2026, s'est réunie à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Membres
en fonction**7**Etaient présents :

M. Thierry FRANTZ, Maire d'ANDLAU

M. Marc ECKLY, délégué syndical de la commune de BOURGHEIM,

Mme Suzanne GRAFF, déléguée syndicale de la commune de GERTWILLER

M. Yves EHRHART, Maire de GOXWILLER

Membres présents

7

M. Loïc BERGER, Maire de HEILIGENSTEIN

M. Hubert STREITH, délégué syndical de la commune de MITTELBERGHEIM.

Membres absents

0Assistaient en outre :

M. Ivan DIETRICH, responsable territorial O.N.F.

M. Pierre BACHER, technicien forestier

M. Hervé BACHER, technicien forestier

N° 05 / 15-IV-2026 BAUX DE CHASSE – COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE – COMMISSION DE LOCATION – DESIGNATION DES DELEGUES 67021-010-2026-04-15-09

Le Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes loue deux lots de chasse désignés ci-dessous pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 à :

Lot n° 021R61, Triage Hungerplatz, d'une superficie de 391,87 ha au profit de Monsieur Arnaud VLYM,

Lot n° 021R62, triage Lilsbach, d'une superficie de 250,89 ha, au profit de Monsieur Roland TOWAE.

Dans le cadre de la gestion des baux de chasse en cours, il est souhaitable que soient désignés dès à présent les délégués syndicaux qui siégeront au sein des deux commissions présentées ci-dessous afin de pouvoir les consulter en cas de nécessité.

Commission Consultative Communale de la Chasse :

Au regard des dispositions de l'article L 429-5 du Code de l'Environnement, il est constitué une commission consultative communale de la chasse qui est un organe consultatif permanent. Elle a vocation à fournir un avis sur tous les sujets relatifs à l'administration de la chasse. Elle est présidée par le Président du Syndicat Forestier et composée de deux délégués syndicaux

désignés par la Commission Syndicale. Elle est également composée par divers représentants d'instances liées à la chasse.

Commission de Location

Il est également constitué une commission de location présidée par le Président et deux délégués syndicaux désignés par la Commission Syndicale.

Cette commission est un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par la voie de l'appel d'offres, notamment si le cas devait se présenter dans le cadre des baux en cours.

DELIBERATION

VU les dispositions des articles L.429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la volonté de constituer une Commission Consultative Communale de la Chasse, et de désigner les délégués de la Commission Syndicale appelés à siéger au sein cette commission,

CONSIDERANT la volonté de désigner les délégués de la Commission Syndicale appelés à siéger au sein de la Commission de Location,

Et en vertu des exposés préalables,

**La Commission Syndicale
du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes,
A l'unanimité des membres présents,**

DESIGNE, pour le Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes :

MM. Thierry FRANTZ et Hubert STREITH à la qualité de membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse, dont la présidence est assurée par Monsieur Gérard ENGEL, Président du Syndicat Forestier.

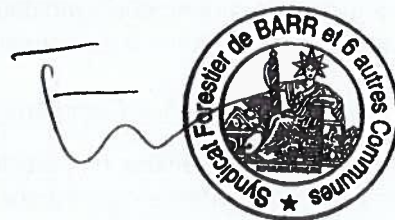
DESIGNE, pour le Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes,

MM. Thierry FRANTZ et Hubert STREITH à la qualité de membres de la Commission de location, dont la présidence est assurée par Monsieur Gérard ENGEL, Président du Syndicat Forestier.

La secrétaire de séance,
Suzanne GRAFF



Pour extrait conforme,
BARR, le 16 avril 2026
Gérard ENGEL,



SYNDICAT FORESTIER DE BARR et 6 autres communes

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Syndicale

Arrondissement de

Sélestat

Séance du 15 avril 2026

Nombre des
membres élus

7

Sous la présidence de Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de la Ville de Barr, la Commission Syndicale, légalement convoquée le 8 avril 2026, s'est réunie à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Membres
en fonction

7

Etaient présents :

M. Thierry FRANTZ, Maire d'ANDLAU

M. Marc ECKLY, délégué syndical de la commune de BOURGHEIM,

Mme Suzanne GRAFF, déléguée syndicale de la commune de GERTWILLER

M. Yves EHRHART, Maire de GOXWILLER

Membres présents

7

M. Loïc BERGER, Maire de HEILIGENSTEIN

M. Hubert STREITH, délégué syndical de la commune de MITTELBERGHEIM.

Membres absents

0

Assistaient en outre :

M. Ivan DIETRICH, responsable territorial O.N.F.

M. Pierre BACHER, technicien forestier

M. Hervé BACHER, technicien forestier

N° 06 / 15-IV-2026 COMMUNES FORESTIERES DE FRANCE ET DU GRAND EST – DESIGNATION DES DELEGUES 67021-010-2026-04-15-10

Aux regards des dispositions des articles L.2121-33, L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, et de la loi du 22 juillet 1982, la Commission Syndicale procède à la désignation de conseillers syndicaux pour siéger au sein d'organismes extérieurs à la Commission Syndicale.

La fixation de la durée des fonctions assignées à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-25 ainsi que les dispositions de la loi du 22 Juillet 1982 traitant de la désignation des conseillers syndicaux pour siéger au sein d'organismes extérieurs à la Commission Syndicale,

CONSIDÉRANT la proposition de désigner les délégués du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes auprès des Communes Forestières de France et du Grand Est,

APRÈS examen et discussion,

**La Commission Syndicale
du Syndicat Forestier de BARR et 6 autres communes,
A l'unanimité des membres présents,**

NOMME en qualité de délégués syndicaux auprès des Communes Forestières de France et du Grand Est :

- M. Gérard ENGEL, en qualité de titulaire
- M. Yves EHRHART, en qualité de suppléant.

La secrétaire de séance,
Suzanne GRAFF



Pour extrait conforme,
BARR, le 16 avril 2026
Gérard ENGEL,



SYNDICAT FORESTIER DE BARR et 6 autres communes

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Syndicale

Arrondissement de

Sélestat

Séance du 15 avril 2026

Nombre des
membres élus

7

Sous la présidence de Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de la Ville de Barr, la Commission Syndicale, légalement convoquée le 8 avril 2026, s'est réunie à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Membres
en fonction

7

Etaient présents :

M. Thierry FRANTZ, Maire d'ANDLAU

M. Marc ECKLY, délégué syndical de la commune de BOURGHEIM,

Mme Suzanne GRAFF, déléguée syndicale de la commune de GERTWILLER

M. Yves EHRHART, Maire de GOXWILLER

Membres présents

7

M. Loïc BERGER, Maire de HEILIGENSTEIN

M. Hubert STREITH, délégué syndical de la commune de MITTELBERGHEIM.

Membres absents

0

Assistaient en outre :

M. Ivan DIETRICH, responsable territorial O.N.F.

M. Pierre BACHER, technicien forestier

M. Hervé BACHER, technicien forestier

N° 07 / 15-IV-2026 REFORME DES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODIFICATION DU CHOIX DU MODE DE PUBLICITE 67021-010-2026-04-15-11

Pour rappel, les actes pris par les communes ou Syndicats de communes, (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel devait être assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants et les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, bénéficiaient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles pouvaient choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de leur collectivité :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Par délibération du 29 juin 2022, la commission syndicale du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes avait décidé d'adopter la proposition de publicité de ses actes réglementaires par affichage à l'emplacement prévu à cet effet à la Mairie de BARR (siège du Syndicat), lui permettant de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, sachant que ce choix pouvait être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération.

Considérant qu'un emplacement vient d'être créé sur le site internet de la Ville de Barr pour permettre la publication des actes réglementaires, il est proposé à la commission syndicale

d'annuler la décision prise le 29 juin 2022 et d'adopter le principe de publicité sous forme électronique.

DELIBERATION

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements,

VU sa délibération du 29 juin 2022, adoptant la proposition de publicité des actes par affichage prévu à cet effet à la Mairie de Barr (siège du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes).

CONSIDERANT qu'un emplacement vient d'être créé sur le site internet de la Ville de Barr, afin de permettre d'y publier les actes réglementaires du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes,

APRES examen et discussion,

**La Commission Syndicale
du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes,
A l'unanimité des membres présents,**

DECIDE que les actes réglementaires du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes soient publiés sur le site internet de la Ville de Barr, siège du Syndicat Forestier.

La secrétaire de séance,
Suzanne GRAFF



Pour extrait conforme,
BARR, le 16 avril 2026
Gérard ENGEL,

